

Règlement général du Forum Energy Mons 2009

Sommaire :

- I. **La manifestation**
 - Art. 1. Organisateur – Objet – Dates
- II. **Admission des Exposants**
 - Art. 2. Formalités d'admission : demande de participation – garantie – lettre d'agrément
 - Art. 3. Désistement – Exclusion
- III. **Droits et obligations des Exposants**
 - Art. 4. Redevances
 - Art. 5. Bâtiments (nature du sol – charge admise – hauteurs libres – raccordements techniques)
 - Art. 6. Stands
 - Art. 7. Produits exposés
 - Art. 8. Prescriptions légales – Vérifications – Contrôles – Surveillance
 - Art. 9. Interdiction de fumer
- IV. **Services aux Exposants**
 - Art. 10. Assurances
 - Art. 11. Eau - Evacuation
 - Art. 12. Electricité
 - Art. 13. Incendie (protection)
 - Art. 14. Insignes d'Exposants et badges techniques
 - Art. 15. Nettoyage
- V. **Juridiction**

I. La manifestation

Art. 1. Organisation – Dates

L'asbl « Energy Mons » ci-après dénommée l'organisateur est l'organisatrice du « Forum des Energies renouvelables, nouvelles et vertes 2008 » se déroulant au Lotto Mons Expo les 23, 24, 25 et 26 octobre 2008.

II. Admission des Exposants

Art. 2. Formalités d'admission

Sont nécessaires à la conclusion du contrat de location :

- A. **L'envoi par le candidat Exposant de la demande de participation à l'organisateur.** Cette candidature constitue une offre et un engagement formel du candidat Exposant vis-à-vis de l'organisateur. Par l'introduction de cette demande de participation le candidat Exposant s'engage en outre à verser une somme correspondant à 50% du montant de la location, dans les 5 jours de l'envoi du document.
- B. **L'agrément de la demande de participation par l'organisateur.** Celle-ci se manifeste par l'envoi, soit d'une lettre spéciale, soit de la facture relative à l'emplacement. En cas d'agrément, la somme versée est conservée à titre de garantie de bonne fin. Si dans les 8 jours de l'agrément, l'Exposant ne fait pas d'objection écrite, il est réputé avoir donné son accord formel sur la superficie, la somme dont question ci-dessus est intégralement remboursée.

Remarques :

Réserves : Au cas où la demande de la participation contiendrait des réserves, notamment en ce qui concerne le choix précis d'un emplacement, l'envoi de la lettre d'agrément serait différé jusqu'au moment où les problèmes soulevés seraient réglés.

Options : Sauf convention contraire, les options d'emplacements accordées par l'organisateur ne sont plus valables au-delà du huitième jour qui suit leur date d'émission.

Art. 3. Désistement – Exclusion

La signature du contrat engage l'exposant de manière irrévocable à participer au salon.

Par dérogation, il est toutefois convenu que l'exposant pourra renoncer à sa participation moyennant paiement d'une indemnité de dédit calculée comme suit :

- si le désistement intervient au moins 120 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au montant de l'acompte prévu.

- si le désistement intervient moins de 120 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au prix de location du stand majoré des frais exposés par l'organisateur au moment où la renonciation intervient (aménagement de l'emplacement laissé vide le cas échéant, par l'installation d'un stand modulaire) sous déduction toutefois des frais liés à l'occupation du stand qui auraient déjà été facturés (eau, électricité, etc.).

- si le désistement intervient moins de 15 jours avant l'ouverture, l'indemnité de dédit est égale aux montants facturés, majorés d'une somme forfaitaire de 25 EUR/m², destinée à couvrir les frais de réaménagement et sous déduction des frais liés à l'occupation du stand, qui auraient déjà été facturés (eau, électricité, etc.).

Moyennant règlement de cette indemnité, Energy Mons renonce à réclamer tous autres dommages et intérêts.

L'exposant qui n'a pas réglé ses factures à l'échéance est présumé vouloir renoncer à participer à l'événement pour lequel il est inscrit et reste par conséquent redevable de l'indemnité de dédit dont question ci-dessus.

L'organisateur se réserve le droit de prononcer l'exclusion immédiate d'un Exposant :

- a) s'il ne réunit plus les conditions prévues aux critères de sélection
- b) dans les cas prévus aux articles 4 – 6 - 7 – 8
- c) lorsque des faits graves pouvant mettre en cause la réputation de la manifestation sont portés à sa connaissance même après agrégation de la participation.

En cas d'exclusion, la redevance d'emplacement ainsi que toutes autres redevances pour services déjà prestés, même si elles n'ont pas encore été facturées, devront être honorées. Par contre, aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'organisateur.

III. Droits et obligations de l'Exposant

La signature d'une demande de participation implique pour l'Exposant, l'obligation de respecter le Règlement général de la manifestation ainsi que toutes les mesures nouvelles qui pourraient être prises ultérieurement dans l'intérêt de cette dernière.

Art. 4. Redevances

A. Redevances d'emplacement

Le « Cahier de l'exposant » et le « Contrat de participation » fixent :

- le prix demandé au m² loué
- la superficie minimum de location
- les suppléments éventuels dus pour les emplacements spéciaux (coins, étages, ...)
- le matériel supplémentaire

Les redevances d'emplacement, déduction faite de l'acompte versé, sont payables dans les 15 jours de l'envoi de la facture, mais en tout état de cause, avant l'ouverture de la manifestation.

Ce délai expiré, l'organisateur pourra disposer, d'office et sans préavis, des emplacements dont les titulaires n'auraient pas acquitté le solde du prix de location.

Pour les exposants établis à l'étranger, il sera, à leur demande, tenu compte des exigences de leur office de change.

Paiements de et ou à l'étranger : les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'exposant.

Exigibilité de la créance totale : le non-paiement des factures aux échéances susmentionnées entraîne l'exigibilité immédiate de plein droit de la créance totale.

B. Autres redevances

Toutes les autres redevances que l'Exposant aurait à acquitter du fait de commandes passées à l'organisateur dans le cadre des prestations et fournitures, doivent être payées à la réception du devis ou de la facture et, en tout état de cause, avant la manifestation.

Sont en effet à charge de l'Exposant : tous les frais d'installation relatifs à sa participation, qu'elle qu'en soit la nature et notamment : aménagement du sol, mise à niveau des planchers, location des tapis, mobilier, panneaux d'identification, placement d'enseignes lumineuses, raccordement aux distributions d'électricité, de gaz, d'air comprimé, eau, égout, réseau téléphonique et, en général, tous travaux effectués sur demande.

Sont également à sa charge, l'assurance de son matériel d'exposition et de sa responsabilité civile, le nettoyage et l'entretien de son stand, les mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité et d'incendie, les fournitures d'électricité, de gaz, d'eau, les redevances de raccordements téléphoniques, le démontage des installations faites à sa demande, la remise en état des lieux lui concédés, etc.

C. Remarque

Sauf expressément stipulé, les taxes fiscales ou autres ne sont pas comprises dans le montant des redevances et sont toujours à charge de l'Exposant.

Art. 5. Bâtiment

A. Sol et charges admises

Le sol du hall est en béton.

Suivant la manifestation, des planchers peuvent être prévus pour le stand des Exposants. Dans ce cas, la charge admissible uniformément répartie est de 500 kg au mètre carré.

Les Exposants sont tenus d'éviter toute projection de corps gras et d'une façon générale tous produits susceptibles d'endommager le revêtement de sol.

B. Hauteurs libres

Hauteur	Hall 1	Hall 2	Hall 3
Ss plafond (cotés)	7m	7m	7m
Ss plafond (centre)	20m	20m	20m

C. Conduits d'évacuation de fumée

Les conduits d'évacuation de fumée reliés aux poêles doivent absolument être étanches.

Aucun rejet de fumée dans le hall d'exposition ne sera toléré.

Art. 6. Stand

Le stand se compose de :

- l'emplacement loué, tel qu'il est défini à l'article 4
- la construction que l'exposant y fait ériger

A. Emplacement

L'emplacement loué est personnel et doit être occupé jusqu'à la clôture de la manifestation et pendant toute la durée des heures d'ouverture.

La sous-location, la cession sous une forme quelconque, en tout ou en partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sont formellement interdites. Toute infraction à ces règles entraîne la fermeture immédiate du stand conformément à l'article 3.

L'exposant ne pourra prendre possession de son emplacement que lorsqu'il aura rempli tous ses engagements et fourni la preuve du versement du solde de la location et de la régularisation de l'assurance.

Dans le cas où un Exposant est autorisé à occuper un emplacement primitivement prévu pour une allée de circulation ou toute autre destination, il est tenu d'acquitter le prix de la surface totale sur laquelle il est installé.

L'organisateur se réserve le droit d'apporter des modifications aux plans généraux d'implantation chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, et notamment de créer ou de supprimer des chemins de passage, d'en augmenter ou d'en réduire la largeur et en général, de modifier les dimensions des emplacements loués.

B. Erection du stand

Les Exposants et/ou les entrepreneurs effectuent la construction des stands à leurs risques et périls et sous leur propre responsabilité.

Toute action sera gérée en bon père de famille. En cas de carence de l'Exposant, l'organisateur pourra, aux frais de l'Exposant, procéder à toute mesure conservatoire nécessaire.

Ils sont tenus de faire assurer leur responsabilité civile résultant de leur participation et, en cas d'accident ou de dommage à des tiers, renoncent expressément à tout recours envers l'organisateur.

Le matériel utilisé doit être ignifugé.

Il est strictement interdit de trouser ou de clouer dans le sol, les murs ou autres parois des halls d'exposition qui ne pourront subir aucune détérioration d'aucun fait que ce soit. De même aucune découpe ne sera admise dans les planchers. Toute infraction à ces règles entraînera la remise en état aux frais de l'Exposant.

Il est de plus rappelé aux Exposants que les armoires de distribution électrique, de branchements téléphoniques, celles de distribution d'eau, les postes d'incendie, les bouches et reprises d'air... ainsi que toutes les installations d'usage commun doivent rester accessibles en tout temps. Il est, par conséquent, interdit d'établir une installation quelconque susceptible d'en entraver le libre accès.

Aucun raccordement eau, électricité, réseau n'est autorisé sans l'accompagnement d'une personne responsable de l'installation technique.

Tout exposant raccordé sans autorisation sera immédiatement déconnecté.

Tout matériel non conforme au règlement technique en vigueur en Belgique sera formellement interdit.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Délai d'aménagement

Le Cahier technique précise les heures d'ouverture des halls en vue du montage. Celui-ci doit obligatoirement être terminé une heure avant l'ouverture au public.

Le hall est, sauf disposition contraire, non accessible aux véhicules.

Les stands dont l'érection n'est pas entamée 24 heures avant l'ouverture, sont réputés non occupés. L'association se réserve le droit de prononcer l'exclusion de l'Exposant conformément à l'article 3, soit d'assurer la décoration aux frais du détaillant.

Plan d'aménagement

Les cloisons ou autres motifs décoratifs OPAQUES ne pourront dépasser 2,50m de hauteur, sauf pour les emplacements adossés au mur où à la hauteur limitée de la cloison du fond pourra atteindre 4 mètres.

L'Exposant qui estimerait devoir solliciter une dérogation à cette règle devra soumettre à l'organisateur, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la manifestation, un plan d'aménagement et de décoration (plan côté avec projections horizontales et verticales, établi en double exemplaire). Un exemplaire lui sera renvoyé après examen et il lui sera fait éventuellement des modifications à y apporter.

Il est encore spécialement recommandé aux Exposants de prendre contact avec leurs voisins, dont les noms leur sont communiqués sur simple demande. Cette façon de procéder leur permet aisément de déterminer de commun accord l'aménagement de leur mitoyenneté.

Par ailleurs, l'organisateur se réserve le droit d'interrompre à tout moment les travaux qui ne seraient pas en conformité avec les normes établies ou les plans agréés. L'enlèvement des installations contestées se fera aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires doivent normalement être posées de manière telle que leur bord supérieur ne dépasse pas la cloison. Dans le cas où l'Exposant désire déroger à cette règle (enseignes suspendues notamment), une autorisation préalable doit être sollicitée à l'organisateur. Tous les détails utiles seront fournis par l'Exposant dans sa demande.

Il est à noter que l'autorisation éventuellement accordée ne dispense pas l'Exposant du paiement de la redevance dont question dans l'article 4.

Le locataire d'un stand ne peut disposer que des surfaces intérieures de celui-ci à des fins publicitaires.

Evacuation

L'évacuation du matériel du stand est soumise aux prescriptions de l'article 7, paragraphe « enlèvement et démontage du stand ».

Art. 7. Produits

Peuvent seuls être exposés les produits et articles nominativement inscrits sur la demande de participation et expressément acceptées par l'organisateur. L'Exposant s'engage à prendre à leurs propos toutes les précautions nécessaires, et est seul responsable des accidents pouvant survenir.

Dans les stands commerciaux, la distribution et la consommation d'échantillons sont admises.

Admission d'appareils et de machines

Les machines et appareils doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions légales et réglementaires de sécurité. Les installations seront réceptionnées par un organisme de contrôle agréé. Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'Exposant en vue de la sécurité du personnel et des visiteurs.

L'Exposant est seul responsable de tout accident pouvant survenir. L'organisateur et le personnel qui en relève n'encourent en aucun cas une responsabilité quelconque à cet égard. Dans le cas où il serait mis en cause par des tiers, l'Exposant s'oblige à les tenir indemnes des poursuites et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur eux.

Interdictions diverses

Ne sont pas admis, sous peine d'exclusion de contrevenant, conformément à l'article 3 :

- a) les produits radioactifs, les matières explosives, détonantes, fulminantes et en général tous produits jugés dangereux, insalubres ou susceptibles d'incommoder des visiteurs ou les Exposants, tels que alcools, acides, essence, gaz, mazout, matières corrosives s'ils ne sont pas reçus dans des récipients appropriés, solides et d'un encombrement restreint, ou tels que vapeurs, fumées, etc. sauf dispositif d'évacuation adéquat ;
- b) le placement d'objets en dehors du périmètre de l'emplacement alloué de même que la distribution intempestive de circulaire, prospectus et échantillons ;
- c) les démonstrations bruyantes et toute publicité susceptible de gêner les occupants des stands voisins ;
- d) l'apposition ou la peinture de textes publicitaires ou autres sur les parois intérieures ou extérieures des bâtiments ;
- e) toute manifestation incompatible avec l'objet de l'exposition, entre autres, les revendications à l'égard des pouvoirs publics et les démonstrations politiques ;
- f) la dégustation et la consommation de boissons spiritueuses, même à titre gratuit, sauf autorisation spéciale de l'Administration Centrale des Douanes et Accises, 59, rue Ducale, à Bruxelles ;
- g) En ce qui concerne les ballons, ne sont autorisés que ceux gonflés à l'air et non ceux gonflés à l'hélium. Tout contrevenant à cette règle se chargera de la récupération des ballons restés sur le site du Lotto Mons Expo après la fin du salon ;
- h) l'usage de bonbonnes de gaz est formellement interdit sur le site du Lotto Mons Expo.

Enlèvement et démontage des stands

Les locaux et les emplacements doivent être évacués dans les délais indiqués dans le Cahier Technique de l'Exposant. L'enlèvement des objets exposés, des installations et des constructions est effectué par l'Exposant et sous sa responsabilité. L'organisateur et les assureurs n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les objets qui n'auraient pas été évacués dans les délais prescrits. En outre, **l'organisateur se réserve le droit d'imposer une redevance par jour de retard sans mise en demeure.**

A la clôture, l'Exposant doit remettre en état l'emplacement loué et réparer tous dommages occasionnés au sol, constructions et matériel mis à sa disposition. L'organisateur de réserve d'y procéder aux frais de l'Exposant.

Si, dans le délai indiqué, l'Exposant n'a pas libéré son emplacement, l'organisateur peut d'office, aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans mise en demeure, faire procéder au démontage et consigner le matériel de stand et les produits dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie de la remise en état.

Une indemnité minimum de 1500 EUR par tranche de 9m² de l'espace occupé sera exigée au titre de démontage.

Le retrait des objets consignés est subordonné au paiement des frais et débours. L'organisateur informera l'Exposant des mesures prises à ce sujet. Si après une période de 6 mois, les objets n'ont pas été retirés, ils seront mis en vente publique, et le produit net de la vente sera versé au crédit du compte de l'Exposant, après acquittement de toutes sommes dues.

Sans préjudice à l'application des dispositions qui précèdent, l'organisateur peut s'opposer à tout enlèvement aussi longtemps qu'une redevance à titre quelconque reste impayée.

Art. 8. Prescriptions légales – Vérification et Contrôles – Surveillance

Les Exposants doivent, sous peine d'exclusion, se soumettre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements publics et notamment aux prescriptions en matières d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, d'occupation de personnel, d'affichage de prix, de pratiques loyales en matières de publicité, de douane et accises.

Vérifications et contrôles

En tout temps, les préposés des administrations publiques ont le droit d'accès à l'emplacement de l'Exposant pour s'assurer du respect des prescriptions dont question ci-dessus ainsi que celles du présent Règlement général.

Pendant les heures d'ouverture, l'Exposant doit assurer lui-même la surveillance de son matériel. Il ne peut maintenir du personnel dans l'enceinte de l'exposition en dehors de ces heures.

L'Exposant qui se prétend lésé par le fait d'autres Exposants ou de tiers, ne peut exercer son recours que contre ceux-ci et ne peut en aucune façon mettre l'organisateur en cause.

Art. 9. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du Lotto Mons Expo, aussi bien dans les halls, couloirs, WC et salle de réunion.

En vertu de l'arrêté royal du 15 mai 1990 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, article 2, paragraphe 1 : il est interdit de fumer dans les lieux fermés et accessibles au public, qui font partie des établissements et ou bâtiments dans lesquels des expositions sont organisées.

IV. Services aux Exposants

Art. 10. Assurances

- a) **Assurance obligatoire « Responsabilité Civile » des Exposants**

Il est rappelé que les Exposants sont tenus obligatoirement de faire couvrir leur responsabilité civile résultant de la participation à la manifestation. L'organisateur pourra exiger copie de la police d'assurance.

b) Assurance « Tous risques »

Il est recommandé aux Exposants de souscrire une police d'assurance « Tous risques » incluant la couverture des risques de casse et de vol, à l'intervention de l'assureur de leur choix.

Il est rappelé qu'en cas de sinistre, les déclarations devront être immédiatement adressées à l'assureur. De plus, en cas de vol, il devra au préalable en être fait déclaration à la police de Mons.

Art. 11. Eau et évacuation

Les raccordements à l'eau et le placement de décharges à l'égout sont effectués par le personnel technique d'Energy Mons ou du Lotto Mons Expo.

Les Exposants ne peuvent exécuter eux-mêmes ces travaux.

Les décharges à l'égout ne peuvent servir qu'à l'évacuation des eaux usées. Tous frais de désobstruction des canalisations sont mis à charge de l'Exposant par la faute duquel la décharge a été obstruée.

Art. 12. Electricité

Les prix fixés comprennent la consommation d'électricité jusqu'à 2200w (voir Cahier Technique de l'Exposant). La taxe doit être appliquée au tarif en vigueur.

La fourniture est prévue pour la période s'étendant entre l'ouverture et la clôture de la manifestation. Des essais à durée limitée sont toutefois autorisés pendant la période de montage. A noter que l'éclairage général des bâtiments assure dans les halls un éclairage de 140 à 150 lux.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'interruption ou d'inégalité dans la fourniture du courant quelle qu'en soit la durée.

Le raccordement, réalisé par l'organisateur, dans l'ordre de réception des formulaires, comprend la fourniture et le placement des câbles de raccordement et d'un coffret avec fusibles généraux. Le matériel utilisé reste la propriété de l'entrepreneur et l'Exposant ne peut en aucun cas y toucher.

L'usage d'une puissance supérieure à celle demandée, entraîne automatiquement le déclenchement du disjoncteur et la suppression du courant.

Les installations d'éclairage et de force motrice après raccordement sont à exécuter et doivent être entretenues par l'Exposant qui a libre choix de son installateur.

L'enclenchement des installations des stands a lieu une demi-heure avant et après les heures d'ouverture.

Toutes les installations devront être réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont soumises aux prescriptions du Règlement général faisant l'objet de l'arrêté royal du 28 décembre 1931, concernant les distributions d'énergie électrique, complétées par le règlement technique général de l'Union des Exploitations Electriques en Belgique, édition la plus récente.

Le raccordement réalisé comprend:

- le câblage avec une fiche 16A femelle monophasée posée au sol dans un coin du stand
- pour les raccordements standard (2300w), le raccord a un dispositif de différentiel

Art. 13. Incendie

La protection incendie dans les stands est obligatoire pour chaque Exposant.

Les appareils extincteurs à produits halogènes (tétrachlorure de carbone ou bromure de méthyle) sont strictement interdits. Ils devront être du type neige carbonique (5kg minimum), ou poudre (6kg minimum), porter une étiquette attestant un contrôle récent, être visibles et aisément accessibles.

Art. 14. Insignes d'Exposants et badges techniques

Ces insignes sont mis à la disposition des Exposants et de leur personnel occupé dans les stands. Ils donnent droit à l'accès permanent des locaux d'exposition pendant les heures d'ouverture.

Leur validité s'étend à la manifestation proprement dite ainsi que le badge technique uniquement pour les périodes de montage et de démontage. Leur répartition se fait aux conditions définies dans la demande de participation.

Art. 15. Nettoyage des stands

Au moment de la fermeture journalière de l'Exposition, les Exposants déposeront dans des bacs ou récipients qu'ils prévoiront à cet effet, le produit du nettoyage du stand.

La récolte ainsi que le balayage des allées est assuré par l'organisateur.

Un adjudicataire désigné par l'organisateur peut assurer le nettoyage des stands, moyennant un prix fixé pour toute la durée de la manifestation. Ce service est à réserver au moyen du bon de commande se trouvant dans le Cahier Technique de l'Exposant. Le nettoyage des stands ne doit pas être obligatoirement confié à l'adjudicataire.

Toutefois, ses délégués auront seuls le droit de pénétrer dans le Palais des Expositions en dehors des heures d'ouverture.

Au cas où ce travail est confié par l'Exposant à une autre personne, celle-ci doit être en possession d'un insigne d'Exposant et doit effectuer le nettoyage du stand durant les heures pendant lesquelles le Palais des Expositions est accessible aux Exposants.

V. Juridiction

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. Seul le texte français fera loi. En cas de litige, les tribunaux de Mons seront seuls compétents. Les contestations relatives à l'interprétation des dispositions du Règlement général et des directives particulières d'organisation de l'Exposition sont tranchées par l'asbl « Energy Mons ».